

# Loterie, loto, tombola

## Réglementation

La réglementation traitant les loteries est la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

Les articles 1 & 2 dénoncent tous types de loteries.

Cette loi est modifiée par les articles 5 et 6 du 10 mars 2004 qui permettent pour :

- Le 1er « *d'organiser des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif* » ceci après autorisation du préfet départemental.
- Le 2sd « *les articles 1 & 2 de la présente loi ne sont pas non plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés « poules au gibier », « rifles », ou « quines », lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et se caractérise par des mises de faible valeur, inférieures à 20 €. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables* ».

## Les démarches administratives

Les loteries et les tombolas nécessitent une autorisation du préfet départementale où est situé le siège social de l'organisateur et par le préfet de police pour Paris.

Aucune démarche à effectuer auprès des services fiscaux, si la loterie rentre dans le cadre de l'exonération d'impôts et taxes des six manifestations de soutien dans l'année. (article 261, paragraphe 7, alinéa 1°, c, du code des impôts).

## Droits et obligations

Il ne faut pas dépasser la limite de trois lotos par ans, au risque de devoir reconsidérer le caractère non commercial de l'opération par l'administration fiscale.

L'arrêt interministériel du 27 janvier 1988 indique que la valeur marchande de chacun des lots ne peut excéder 380 € (2500 F). On peut proposer plusieurs lots de cette valeur sans que le capital total ne dépasse 30 489 € (200 000 F).

La loi du 12 mai 2010 sur l'ouverture des jeux d'argent en ligne ne modifie en rien la réglementation des lotos traditionnels ou loteries associatives.

## Mais son loto en ligne ? Attention !

Les lotos associatifs sont concernés par la loi 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Dans son article 1, la loi donne explication de ce qu'est un jeu d'argent : « *Est un jeu de hasard, un jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention du gain* ». Or, cette définition semble concerner les lotos associatifs.

Bien qu'il n'y ait pas encore de jurisprudence sur la question, il semblerait qu'il n'y ait pas d'exception pour les associations dans cette loi. **Une association qui inscrirait son loto sur un site internet, sans l'assortir d'un message de mise en garde contre le jeu excessif et d'un message faisant référence à l'existence d'une assistance à l'addiction, serait passible d'une amende de 100 000 euros !**